ARRÊTÉ n° 2024/06/09/19

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2406-003306

Objet : Abroge l'arrêté n°2018/04/641 en date du 20/04/2018

Zone de rencontre – zone 20 kmh

ARRÊTE

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L 2213-05,

VU le Code de la Route dans ses articles L.411-1, R411-25 et R411-26,

VU le Code de la Route dans ses articles R 110-2 relatif à la zone de rencontre,

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-3 relatif à la détermination du périmètre des aires piétonnes et à la fixation des règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre,

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-3 relatif à la détermination du périmètre des zones de rencontre et leur aménagement,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°28-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté n°2022/12/2535 en date du 06/12/22 relatif à la règlementation de la circulation des véhicules sur la commune de Vauvert,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

VU l'avis du groupe mobilité communal,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'apaiser la circulation des automobilistes, d'assurer un partage des voies pour tous, de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone de rencontre ainsi qu'un double sens pour les cyclistes, pour les voies suivantes :

- Rue de la République, de la rue des Capitaines à la rue Victor Hugo
- Rue François Boissier
- Rue Broussan
- Place de la Libération et du 8 mai 1945
- Rue Voltaire, de la place de la Libération et du 8 mai 1945 à la rue des Juifs
- Rue des Grassets
- Impasse des Piles Prés
- Rue Carnot, de la rue des Juifs à la place Gambetta
- Impasse Carnot
- Impasse des Couturières
- Rue des Juifs
- Rue Pleignol
- Rue du Puits

Article 4: L'infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie comme en matière de contraventions de police.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 20 JUIN 2024
Le maire,

Jean DENAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- ~~*sa notification le*.....~~
- *sa publication le*....20 JUIN 2024.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

- Rue Zig Zag
- Rue du Marché
- Rue des Capitaines, de la rue de la République à la rue Carnot
- Impasse des Capitaines
- Ruelle du Temple
- Rue Mercat Viel
- Rue Victor Hugo, de la rue de la République à la rue Emile Jamais
- Rue Ferrer
- Place Gambetta
- Place du Jeu de Ballon
- Ruelle de l'Eglise
- Rue des Bonnets Carrés
- Rue du Portail
- Rue Montcalm
- Rue Emile Zola, de la rue de la République à la rue des Casernes
- Rue des Casernes
- Rue Courte
- Place Etienne Giran
- Rue Gambetta
- Rue Emile Jamais, de la rue du Moulin d'Etienne à la place Gambetta
- Rue de la Brèche
- Rue Posquière
- Rue Baisedonne
- Rue du Jardin
- Impasse du Réservoir
- Place de la Révolution
- Rue Terre du Fort
- Rue du Castellas

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone rencontre
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone rencontre.
- Il est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'articleR417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-0 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

Article 3 : L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.